

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE VOIRIE
RUE DE LA VILLE AUX GEAIS**

—————
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- La demande de l'entreprise TPR.

CONSIDERANT que pendant les travaux de voirie exécutés par l'entreprise TPR, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

Article I : L'entreprise TPR interviendra du 24 au 28 février 2020 inclus rue de la Ville aux Geais pour des travaux de voirie.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier sur la chaussée. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- * La chaussée sera rétrécie ponctuellement avec un empiètement sur la chaussée.
- * La circulation sera alternée par feux tricolores de jour comme de nuit entre la rue du Grand Perré et la rue du Pont de Bois.
- * La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- * Les piétons seront déviés par un balisage de chantier.
- * La mise en place du balisage et des panneaux sera à la charge de l'entreprise TPR de jour comme de nuit.

Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise TPR.

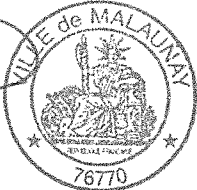
Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise TPR.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise TPR.

Fait à Malaunay, le 18/02/2020

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication